

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du
décret du 11 mars 1999 – Dès l'entrée en vigueur de la présente
délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du Décret du 11 mars 1999 et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs de permis d'environnement ;
Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communales impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par :

- Permis d'environnement pour un établissement de 1^{re} classe : 700 € ;
- Permis d'environnement pour un établissement de 2^e classe : 100 € ;
- Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : 2.500 € ;
- Permis unique pour un établissement de 2^e classe : 200 € ;
- Déclaration pour un établissement de 3^e classe : 30 €.

Article 4 : Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5 : La redevance est payable sur facture, lors de la demande d'autorisation, et selon les modalités figurant sur celle-ci.

En cas de dépense supérieure aux taux forfaitaires facturés lors de la demande d'autorisation, une deuxième facture est adressée au redevable et est payable selon les modalités figurant sur celle-ci

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande d'autorisation ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrite, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement de la redevance.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

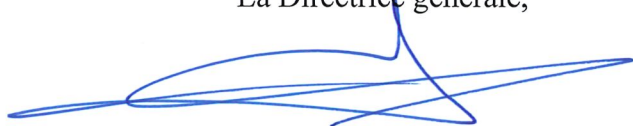
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

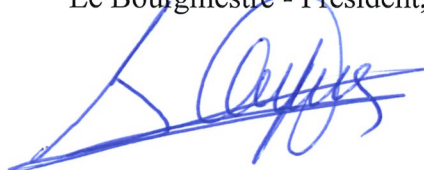
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

A blue ink signature of Caroline BOLLY, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,

A blue ink signature of Eric HAUTPHENNE, featuring a large, stylized 'E' and 'H' with a circular flourish.

Eric HAUTPHENNE

